



ARRÊTÉ MUNICIPAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE
RÈGLEMENTATION PERMANENTE DU STATIONNEMENT

N° : PA 2024- 092

Date :

12 FEV. 2024

Mis en ligne le :

12 FEV. 2024

Objet : Abroge et remplace l'arrêté municipal n° PA 2024-027

Interdiction de stationner

Lieu : Place de la Victoire

N° Acte : 6.1

Le Maire de Vitrolles,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 à L2212-5, L 2213-1 à L2113-6, lui conférant des pouvoirs généraux en matière de police,
Vu le code de la Route et notamment les articles L325-1 et R417-10 ;
Vu le code de la Voirie Routière et notamment son article L113-1 ;
Vu le code de la Santé Publique ;
Vu les décrets n° 2006-1657 et 2006-1658 et arrêté du 15 février 2007 relatifs à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
Vu l'arrêté municipal n° PA 2024-027 du 19 janvier 2024 réglementant le stationnement le mardi sur la place de la Victoire ;
Considérant qu'en raison du marché forain du mardi, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation ;

A R R Ê T E

Article 1

La circulation et le stationnement seront interdits place de la Victoire, dans le périmètre matérialisé en rouge sur le plan en annexe, tous les mardis, de 6h30 à 15h, hormis, pour les forains, pendant la période d'installation et de désinstallation, ainsi que pour le service nettoyage de la Ville, à la fin du marché.

Article 2

L'accès au site, mentionné à l'article 1, sera fermé au moyen de barrières fixes ou de moyens physiques lourds, tous les mardis de 6h30 à 15h.

Article 3

La direction de la Voirie, des Réseaux et de la Circulation sera chargée d'afficher un exemplaire du présent arrêté sur site et de mettre en place la signalisation verticale réglementaire relative aux dispositions fixées aux articles 1 et 2 du présent arrêté.

Article 4

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de l'inobservation du présent arrêté.

Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules en stationnement gênant par les autorités compétentes, dans les conditions prévues le Code de la Route.

Article 5

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à partir de sa publication ou de sa notification, par courrier ou en utilisant l'application «Télérecours citoyens» accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa signature et les formalités de l'article L 2131-1 du CGCT accomplies.

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de Cabinet,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur Général Adjoint de la Vie citoyenne et Développement Urbain,
- Monsieur le Directeur Voirie Réseaux Circulation,
- Monsieur le Directeur de la Communication,
- Monsieur le Directeur Entretien et Exploitation,
- Madame la Directrice de l'Economie et de l'Emploi,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale,
- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Vitrolles,
- Société Les Fils de Madame GERAUD.

Lalia ATTAF,
Adjointe au Maire,
Déléguée Gestion des Espaces publics,
Voirie, Propreté



PLAN

